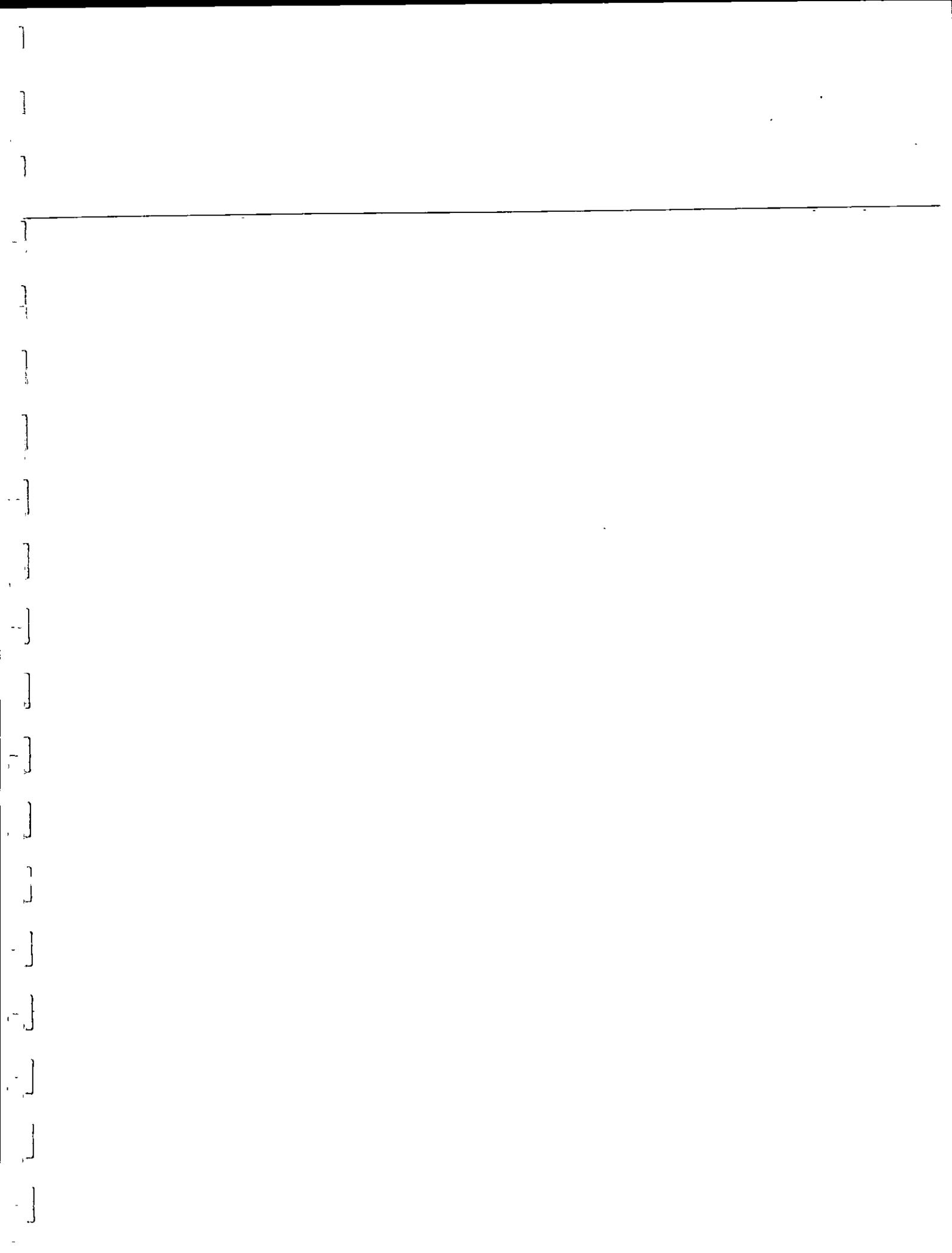


VENTES AUX ENCHERES

Arrêté N°2009 – 258/MEF/SG/DGPE/DDA du 20/07/2009 fixant les modalités des ventes aux enchères publics des objets mobiliers et matériels reformés de l'Etat et de ses démembrements

•



Le Ministre des Finances

- VU La Proclamation du 25 Novembre 1980 ;
- VU L'Ordonnance n° 80-001/CHRPN du 25 Novembre 1980 ;
- VU le Décret n° 80-001/CHRPN du 26 Novembre 1980, portant composition du Comité Militaire de Redressement pour le Progrès National ;
- VU le Décret n° 80-002/CHRPN du 26 Novembre 1980, portant création d'un Comité Directeur ;
- VU le Décret n° 80-011/PRES/CHRPN du 7 Décembre 1980, portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 81-0314/CHRPN du 26 Juin 1981, portant réglementation de l'utilisation des véhicules Etatiques et para-Etatiques ;
- VU l'Arrêté n° 244/MFC du 18 Juin 1966 instituant des Commissions permanentes de Réforme ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Il est constitué pour la réforme des biens de l'Etat et des Organismes publics, à l'exception des Banques où l'Etat est actionnaire, une Commission Nationale de Réforme composée comme suit :

- Président - le Directeur du Parc Automobile National ou son délégué
- Membres - un Représentant de l'Ordonnateur délégué
 - un Représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
 - un Représentant du service du Matériel de l'Armée.

Article 2 - La Commission désignée à l'Article 1er se réunit sur convocation de son Président deux fois par an (juin et décembre) pour l'examen des propositions de Réforme émanant des Ministères, Institutions et Organismes para-publics.

Article 3 - Concernant l'Armée et les organismes para-publics, seuls les véhicules soumis par les présentes dispositions.

Article 4 - La Commission Nationale de Réforme se déplace dans les chefs-lieux des Départements suivant un calendrier qu'elle publie avant chacune de ses sorties semestrielles.

Article 5 - Le matériel à réformer est présenté COMPLÈT, notamment les véhicules, par le comptable et le responsable du Parc Ministériel, pour ce qui est des Ministères et Institutions, et par le responsable du Matériel pour ce qui est des Organismes para-publics.

Article 6 - A l'issue de la réforme, la Commission établit au compte de chaque Ministère, Institution et Organisme para-public intéressé, un procès-verbal en quatre exemplaires. Lorsque le matériel est classé "à vendre", la mise à prix doit être indiquée au Procès-Verbal.

A l'absence de tout élément d'évaluation pour cette mise à prix, elle est déterminée suivant le degré d'usure du matériel par rapport au 1/10 de son prix d'origine.

Article 7 - Le procès-verbal est transmis au Ministre des Finances pour approbation. Après approbation, les exemplaires du procès-verbal sont adressés également au Président de la Commission, à l'Ordonnateur Délégué, à la Direction du Patrimoine Foncier et au responsable du matériel du ministère concerné.

Article 8 - Sur proposition de son Président, la Commission Nationale de Réforme peut, suivant la nature du matériel à réformer, déléguer ses pouvoirs par écrit à un chef de Circonscription Administrative.

Article 9 - Dans le cas cité à l'article ci-dessus, la Commission peut être composée comme suit :

Président : le Chef de la Circonscription Administrative ou son délégué.

Membre : - un Représentant du ministère des Finances dans la Circonscription Administrative.

- un Représentant de la structure décentralisée du Parc Automobile National.

Article 10 - Dans le cas cité à l'article 8, le procès-verbal établi en quatre (4) exemplaires est transmis au président de la Commission Nationale de Réforme accompagné de la correspondance par laquelle celle-ci délègue ses pouvoirs.

Article 11 - La vente du matériel réformé est effectuée exclusivement par les services du patrimoine Foncier au bénéfice :

- du Budget National pour ce qui est du matériel de l'Etat ;
- des Organismes para-publics pour ce qui est de leurs véhicules.

Article 12 - Le présent Arrêté qui abroge toute disposition antérieure contraire, notamment l'Arrêté 244/MFC du 18 juin 1966, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 6 Décembre 1981
Signé : KY. Edmond / -

Pour Copie Certifiée Conforme
Ouagadougou, le 24 Novembre 1982
Le Directeur Central du Parc Automobile National.


Lieutenant Lando CUEDRAGG / -

DIRECTION GENERALE DU PATRIMOINE
DE L'ETAT

DIRECTION DU DOMAINE AFFECTE
DE L'ETAT

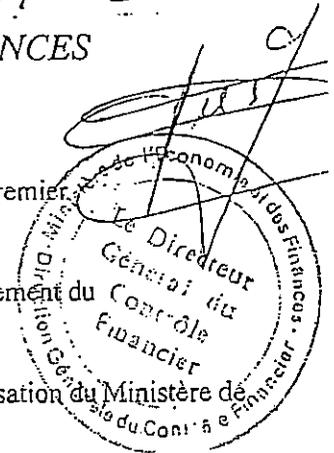
PROJET D'ARRETE FIXANT MODALITES VEP

ARRETE N°2009- 258 /MEF/SG/DGPE/DDA
fixant les modalités des ventes aux enchères
publiques des objets mobiliers et matériels
réformés de l'Etat et de ses démembrements.

Visa CF N°0535.
15-07-09

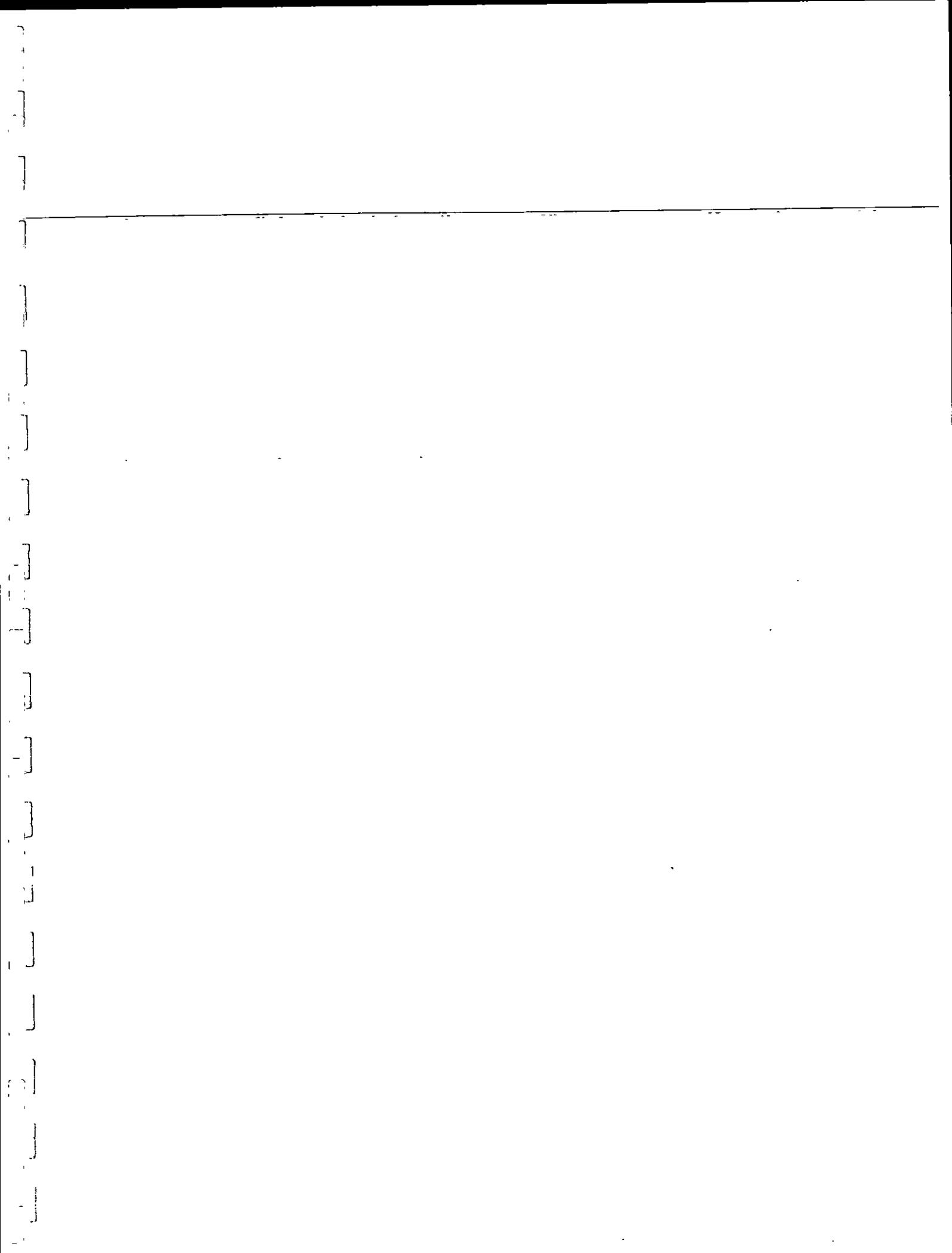
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- VU la Constitution ;
- VU le Décret N° 2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret N° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU le Décret N° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le Décret N° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant régime des comptes publics ;
- VU le Décret N° 77-479/PRES/MF du 20 décembre 1977, portant fixation de la procédure de vente des objets, mobiliers et matériels réformés de l'Etat et des collectivités publiques secondaires ;
- VU le Décret N° 97-124/PRES/PM/MEF du 23 mars 1997, portant réglementation de l'utilisation des véhicules de l'Etat et des Organismes parapublics ;
- VU Arrêté N° 1341/MF du 08 décembre 1981, instituant une commission Nationale de Réforme des biens mobiliers de l'Etat et des Organismes parapublics ;



ARRETE

Article 1^{er} : L'aliénation des objets mobiliers et matériels réformés de l'Etat et de ses démembrements peut s'effectuer par offre d'achat sous pli-fermé ou sous forme de vente aux enchères publiques à la crie.



objets mobiliers et matériels énumérés ci-après :

- Engins de travaux publics, engins agricoles, véhicules automobiles à deux, trois, quatre (04) roues et plus;
- Tous autres objets mobiliers ou matériels dont la mise à prix est égale ou supérieure à cent mille (100 000) FCFA.

Toutefois, les objets mobiliers et matériels non adjugés lors d'une première vente sous pli fermé seront reversés dans d'autres opérations de vente aux enchères publiques à la criée.

Article 3 : La vente aux enchères publiques à la criée porte sur :

- tous autres objets mobiliers et matériels non énumérés à l'article 2 ci-dessus ;
- Tous objets mobiliers et matériels énumérés à l'article 2 ci-dessus n'ayant pas été adjugés lors d'une première vente aux enchères publiques sous pli fermé.

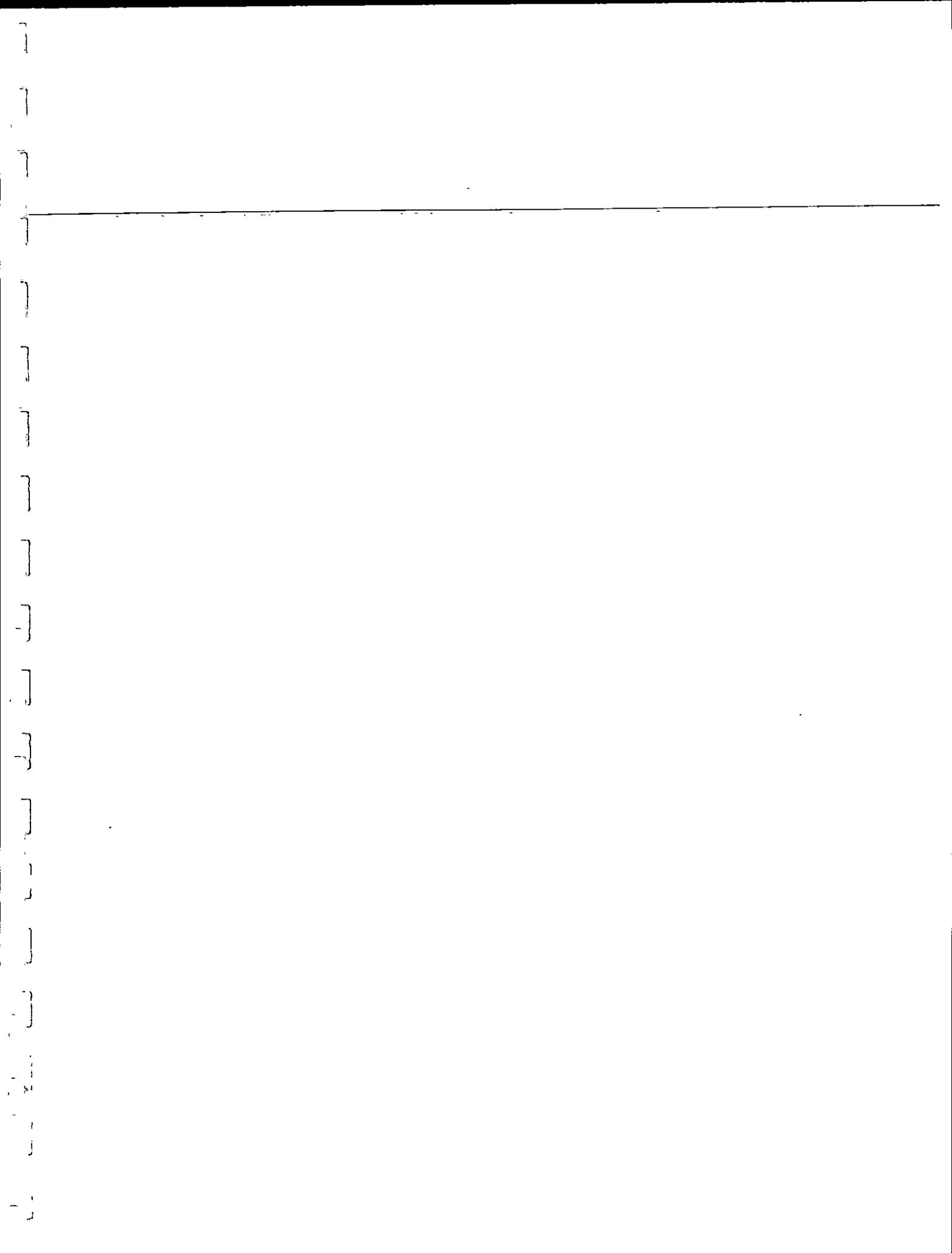
Article 4 : La vente aux enchères publiques sous pli fermé s'effectue conformément aux dispositions du présent arrêté et aux clauses et conditions d'un cahier des charges approuvé par le Ministre chargé des Finances.

Article 5 : L'offre d'achat est faite par soumission écrite sous pli fermé et adressée au Chef de service de l'Aliénation des Biens du Domaine Mobilier de l'Etat sous couvert du Directeur du Domaine Affecté de l'Etat après paiement d'un acompte correspondant à 10% du montant de la mise à prix.

Article 6 : Le dossier d'offre d'achat doit comprendre sous peine de rejet les pièces suivantes :

- une lettre d'offre d'achat sur imprimé fourni par l'administration, soumise au droit de timbre de deux cents (200) FCFA indiquant très lisiblement la dénomination, les références d'identification de l'objet concerné ainsi que le prix proposé ;
- une photocopie de la pièce d'identité du soumissionnaire en cours de validité;
- une photocopie de la quittance de paiement de l'acompte prévu à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : Les dépouillements des offres d'achat se feront en séance publique par une commission nationale.



composée comme suit :

Président : Le Directeur du Domaine Affecté de l'Etat ou son représentant ;

Rapporteur : Le Chef de service de l'Aliénation des Biens du Domaine Mobilier de l'Etat ou son représentant;

Membres :

- le Régisseur de Recettes des ventes aux enchères publiques ou son représentant;
- le chef de Service de Contrôle Interne de la Direction Générale du Patrimoine de l'Etat ou son représentant ;
- un représentant de la structure détentrice du matériel objet de la vente;

Article 9 : La commission de dépouillement dresse un procès- verbal d'adjudication. Ce procès- verbal vaut titre de recouvrement.

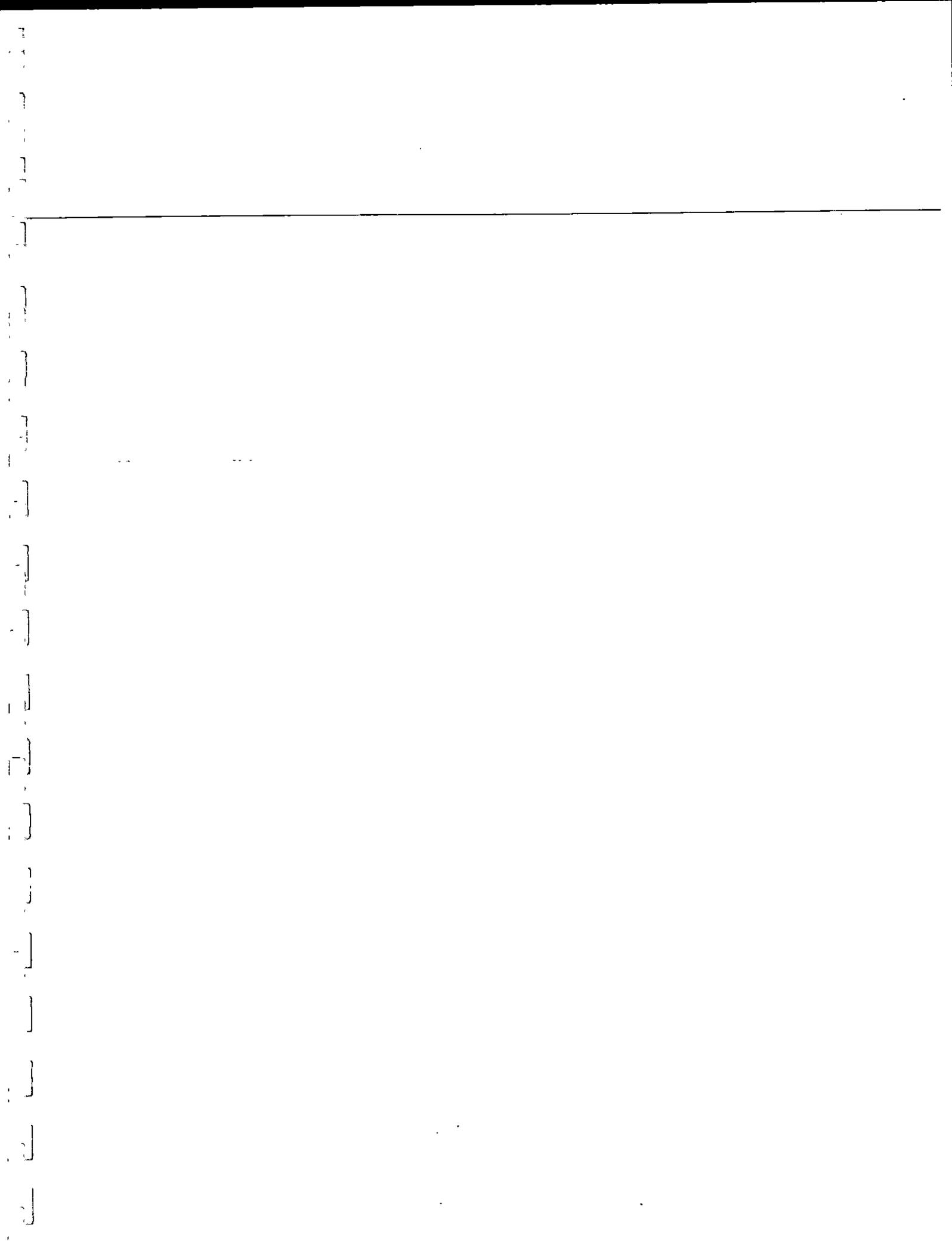
Article 10 : La liste des adjudicataires est publiée par voie de presse écrite ou radiodiffusée ou par affichage dans les services de la Direction Générale du Patrimoine de l'Etat (Direction du Domaine Affecté de l'Etat), de la structure détentrice du matériel et/ou dans tous autres lieux désignés par la commission.

Article 11 : L'adjudicataire dispose sous peine de folle enchère, d'un délai maximum de deux (2) jours ouvrables à compter de la date d'affichage des résultats pour acquitter le prix d'adjudication majoré de 9 % au titre des taxes et frais divers après déduction du montant de l'acompte déjà acquitté.

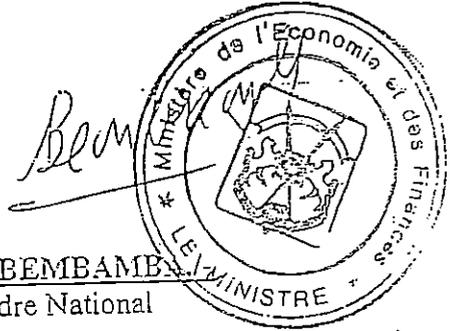
Article 12 : L'adjudicataire qui ne se présenterait pas dans le délai de deux (2) jours, sera considéré comme défaillant et remplacé par le suivant de la liste d'attente, sans préjudice de l'application des textes en vigueur en matière de folle enchère. Dans ce cas, l'acompte versé reste acquis à l'Etat.

Article 13 : Les ventes aux enchères publiques à la criée se font aux conditions habituelles, à savoir adjudication aux derniers enchérisseurs, paiement au comptant, enlèvement immédiat sans garantie, taxe en sus de 9 %.

Article 14 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° 98-117/MEF/SG/DGI/DADFC du 13 mai 1998, fixant les modalités des ventes aux enchères publiques des objets mobiliers et matériels réformés de l'Etat et de ses démembrements.



Ouagadougou, le 20/07/2009



Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Officier de l'Ordre National

